

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 19 JANVIER 2015

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 19 janvier 2015 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire suppléant, monsieur Denis Chandonnet, les conseillers(ères) suivants(es) :

Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire suppléant.

Étaient également présents à cette séance, monsieur Guy Nolet, directeur général, monsieur Gérald Lavoie, directeur des Services administratif et financier et trésorier et madame Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire suppléant déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par le retrait du point 4.14 « Engagement d'un ouvrier spécialisé ».

Il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-01

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 19 janvier 2015 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 19 DÉCEMBRE 2014 À 11 H

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 19 décembre 2014 à 11 h, au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-02

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 19 décembre 2014 à 11 h, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 19 DÉCEMBRE 2014 À 11 H 30

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 19 décembre 2014 à 11 h 30, au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-03

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 19 décembre 2014 à 11 h 30, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.2 PRÉSENTATION DU RÉGIME DE RETRAITE DE LA VILLE D'AMOS

Le directeur général fait la présentation de la situation financière du régime de retraite de la Ville d'Amos.

4.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. GASTON BORDELEAU ET MME LUCETTE PRIVÉ POUR LE 652, RUE DES ORMES

CONSIDÉRANT QUE M. Gaston Bordeleau et Mme Lucette Privé sont propriétaires d'un immeuble situé au 652, rue des Ormes à Amos, savoir le lot 3 370 729, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation l'abri d'auto semi-ouvert, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul latérale Sud à 0,37 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-17, la marge de recul minimale latérale d'un abri d'auto semi-ouvert est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto fut construit en 1984;

CONSIDÉRANT QUE les eaux de pluie dudit abri d'auto s'écoulent dans une gouttière;

CONSIDÉRANT QU'une rangée d'arbres se trouve entre l'abri d'auto et la propriété voisine;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction de l'abri d'auto;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-04

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Gaston Bordeleau, et son nom et celui de Mme Lucette Privé, en date du 18 novembre 2014, ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale Sud de l'abri d'auto semi-ouvert à 0,37 mètre, sur l'immeuble situé au 652, rue des Ormes à Amos, savoir le lot 3 370 729, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. MICHEL DUCHESNE ET MME JOHANNE LANOIX POUR LE LOT 4 711 810, CADASTRE DU QUÉBEC, SITUÉ SUR LA 1RE RUE EST

CONSIDÉRANT QUE M. Michel Duchesne et Mme Johanne Lanoix sont propriétaires d'un terrain vacant situé sur la 1<sup>re</sup> Rue Est à Amos, savoir le lot 4 711 810, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser les dimensions du lot 4 711 810 partiellement desservi, ce qui aura pour effet de fixer sa profondeur à 71,32 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.6.4 du règlement de zonage n° VA-120, en zone R.7-6, la profondeur minimale d'un lot partiellement desservi et situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau est de 75,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'une résidence sera implantée sur ledit lot;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du lot est supérieure à la norme prescrite;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-05

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de lotissement n° VA-120, produite par M. Michel Duchesne, et son nom et celui de Mme Johanne Lanoix, en date du 19 novembre 2014, ayant pour objet de fixer la profondeur du lot 4 711 810 à 71,32 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE GESTION RÉJEAN CARIGNAN INC. POUR LES 762 À 766 ET 772, RUE DES PINS

CONSIDÉRANT QUE Gestion Réjean Carignan inc. est propriétaire de deux immeubles situés aux 762 à 766 et au 772, rue des Pins à Amos, savoir respectivement les lots 3 371 103 et 3 371 102, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire regroupera les deux immeubles afin de former une seule propriété;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la remise suite au regroupement des terrains, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 12,22 mètres ainsi que sa largeur avant à 7,50 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 21.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone C.5-6, une remise doit se situer en cour arrière seulement et la largeur maximale avant d'une remise est de 7,30 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la remise correspond à un ancien bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le peu de cour arrière en raison de sa position sur le terrain et de sa dimension;

CONSIDÉRANT QUE la remise ne devance pas la façade des résidences voisines;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-06

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Michel Lantagne, pour et au nom de Gestion Réjean Carignan inc., en date du 26 novembre 2014, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la remise à 12,22 mètres ainsi que sa largeur avant à 7,50 mètres, sur l'immeuble situé aux 762 à 766 et au 772, rue des Pins à Amos, savoir les lots 3 371 103 et 3 371 102, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. RENÉ VEILLETTE POUR LE 761, 6<sup>E</sup> AVENUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE M. René Veillette est propriétaire d'un immeuble situé au 761, 6<sup>e</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 821, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence unifamiliale isolée, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 5,90 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.2-3, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1974;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-07

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Sylvie Gagnon, au nom de M. René Veillette, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence unifamiliale isolée à 5,90 mètres, sur l'immeuble situé au 761, 6<sup>e</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 821, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. PIERRE BARRETTE POUR LE 11, RUE ALEXINA-GODON

CONSIDÉRANT QUE M. Pierre Barrette est propriétaire d'un immeuble situé au 11, rue Alexina-Godon à Amos, savoir les lots 5 312 518 et 5 312 561, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la rue Alexina-Godon à l'angle de la rue J.-P.-Houde;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser la situation du patio en cour avant ainsi que fixer sa superficie totale à 25 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, un patio doit être situé en cour latérale ou arrière seulement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.7 du même règlement de zonage, la superficie maximale d'un patio est de 20 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la position de la résidence sur la propriété;

CONSIDÉRANT le peu de cour arrière et la présence d'une remise sur la propriété;

CONSIDÉRANT la localisation des portes extérieures sur la résidence;

CONSIDÉRANT QUE ledit patio s'harmonise avec le style de la résidence et QU'il ne crée pas de surcharge sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction du patio;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-08

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Pierre Barrette de S.C.L. Logistique inc., en date du 2 décembre 2014, ayant pour objet de permettre la localisation du patio en cour avant ainsi que fixer sa superficie totale à 25 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 11, rue Alexina-Godon à Amos, savoir les lots 5 312 518 et 5 312 561, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE LOGÈ 9 INC. POUR LE 607, RUE FIGUERY

CONSIDÉRANT QUE Logè 9 inc. est propriétaire d'un terrain situé au 607, rue Figuery à Amos, savoir les lots 4 968 586, 4 968 587 et 5 428 670, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire une résidence multifamiliale isolée de 4 étages de 32 logements, et fixer :

- l'empiétement de la rampe d'accès (ouverte) menant au rez-de-chaussée dans la marge de recul latérale Ouest variant entre 2,0 mètres et 3,0 mètres;
- la marge de recul latérale Ouest de l'édifice à 1,95 mètre;
- la marge de recul arrière de l'édifice à 2,05 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.2.4. d) du règlement de zonage n° VA-119, les escaliers ouverts (rampe d'accès) sont permis en cour latérale, mais sans empiétement dans la marge de recul minimale exigée dans la zone qui est de 4,0 mètres dans le cas présent;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du même règlement de zonage, marge de recul minimale latérale d'une résidence multifamiliale de 7 logements et plus est de 4,0 mètres et la marge de recul minimale arrière est de 12,0 mètres;

CONSIDÉRANT la forme du terrain;

CONSIDÉRANT la position en angle de l'édifice sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la propriété située au nord du terrain est de type commercial;

CONSIDÉRANT QUE certains lots voisins situés à l'ouest et au nord du terrain appartiennent au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la rampe d'accès sera à un minimum de 1,5 mètre de la limite ouest de la propriété donnant sur le lot 4 873 776;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-09

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Ricky Boulanger, au nom de Logé 9 inc., en date du 4 décembre 2014, ayant pour objet de fixer pour une résidence multifamiliale isolée de 32 logements :

- l'empiètement de la rampe d'accès (ouverte) menant au rez-de-chaussée dans la marge de recul latérale Ouest variant entre 2,0 mètres et 3,0 mètres;
- la marge de recul latérale Ouest de l'édifice à 1,95 mètre;
- la marge de recul arrière de l'édifice à 2,05 mètres;

sur l'immeuble situé au 607, rue Figury à Amos, savoir les lots 4 968 586, 4 968 587 et 5 428 670, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. ROBERT PARÉ POUR LES TERRAINS SITUÉS SUR LES LOTS 4 711 689 ET 4 711 690, CADASTRE DU QUÉBEC (CHEMIN DE LA MARINA)

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire du lot 2 977 129, cadastre du Québec, correspondant au chemin de la Marina

CONSIDÉRANT QUE M. Robert Paré est propriétaire des lots 4 711 689 et 4 711 690, cadastre du Québec, situés sur le chemin de la Marina;

CONSIDÉRANT QU'une partie du chemin de la Marina passe sur les terrains de M. Paré;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire subdiviser lesdits lots afin de créer trois lots distincts, ce qui aura pour effet de fixer pour deux de ces futurs lots :

- la profondeur moyenne du nouveau lot créé 5 617 342 qui est partiellement desservi et situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à 52,14 mètres;
- la profondeur moyenne du nouveau lot créé 5 617 343 qui est partiellement desservi et situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à 72,33 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.6.4 du règlement de zonage n° VA-120, en zone R.7-6, la profondeur minimale d'un lot partiellement desservi et situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau est de 75,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la subdivision des lots a pour but de régulariser la situation du chemin de la Marina;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-10

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de lotissement n° VA-120, produite par M. Robert Paré, en date du 8 décembre 2014, ayant pour objet de fixer :

- la profondeur moyenne du nouveau lot créé 5 617 342 qui est partiellement desservi et situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à 52,14 mètres;
- la profondeur moyenne du nouveau lot créé 5 617 343 qui est partiellement desservi et situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à 72,33 mètres;

affectant les immeubles présentement désignés comme étant les lots 4 711 689 et 4 711 690, cadastre du Québec, situés sur le chemin de la Marina.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. RÉMI TROTTIER ET MME LISE FORTIER POUR LE 92, RUE PRINCIPALE NORD

CONSIDÉRANT QUE M. Rémi Trottier et Mme Lise Fortier sont propriétaire d'un terrain situé au 92, rue Principale Nord à Amos, savoir le lot 2 977 844, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires subdiviseront l'immeuble afin de créer un terrain additionnel;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire sur ledit terrain une résidence multifamiliale isolée de 8 logements de 3 étages, ce qui aura pour effet de fixer :

- l'empiètement de l'escalier extérieur ouvert menant aux différents étages de l'édifice dans la marge de recul latérale Sud à 1,95 mètre;
- l'empiètement de l'escalier extérieur ouvert menant au rez-de-chaussée de l'édifice dans la marge de recul latérale Nord à 1,09 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.2.4. d) du règlement de zonage n° VA-119, les escaliers ouverts sont permis en cour latérale, mais sans empiètement dans la marge de recul minimale exigée dans la zone qui est de 2,0 mètres dans le cas présent;

CONSIDÉRANT QUE le terrain se situe dans le secteur du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE les immeubles à logements doivent obligatoirement posséder 2 sorties;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier situé du côté sud de la résidence serait à au moins 0,05 mètre de la limite sud du terrain et QUE celui-ci serait utilisé en cas d'urgence seulement;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier situé du côté nord de la résidence serait à au moins 0,91 mètre de la limite nord du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la partie nord du terrain voisin situé du côté sud de la résidence projetée correspond à une allée véhiculaire et à une partie gazonnée d'environ 3,25 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-11

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Rémi Trottier, en son nom et celui de Lise Fortier, en date du 4 décembre 2014, ayant pour objet de fixer pour une résidence multifamiliale isolée de 8 logements :

- l'empiétement de l'escalier extérieur ouvert menant aux différents étages de l'édifice dans la marge de recul latérale Sud à 1,95 mètre;
- l'empiétement de l'escalier extérieur ouvert menant au rez-de-chaussée de l'édifice dans la marge de recul latérale Nord à 1,09 mètre;

sur le terrain situé créé à partir du 92, rue Principale Nord à Amos, savoir une partie du lot 2 977 844, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MME JANINE RIOUX POUR LE 601, ROUTE 111 OUEST

CONSIDÉRANT QUE Mme Janine Rioux est propriétaire d'un immeuble situé au 601, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 3 370 346, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation du garage détaché, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 0,70 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 21.2 du règlement de zonage n° VA-119, la marge de recul minimale arrière d'un garage détaché est de 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT QUE le garage fut construit en 1999;

CONSIDÉRANT QUE ledit garage se situe en zone commerciale;

CONSIDÉRANT QUE le terrain situé à l'arrière de la propriété est vacant et boisé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction dudit garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-12

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Catherine Pomerleau, au nom de Mme Janine Rioux, en date du 8 décembre 2014, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière du garage détaché à 0,70 mètre, sur l'immeuble situé au 601, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 3 370 346, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



4.10 LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN RESPONSABILITÉ CIVILE PRIMAIRE DU REGROUPEMENT ABITIBI-TÉMISCAMINGUE & NORD QUÉBÉCOIS POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2009 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Amos est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyds sous le numéro DL0094-94 et que celle-ci couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

CONSIDÉRANT QUE cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT QU'un fonds de garantie d'une valeur de 250 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la municipalité d'Amos y a investi une quote-part de 31 679 \$ représentant 12,67 % de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT QUE la convention relative à la gestion des fonds de garanties prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds.

5. LIBÉRATION DES FONDS

*Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.*

*Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.*

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyds touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Amos confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyds pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Amos demande que le reliquat de 142 521.02\$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

CONSIDÉRANT QU'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Amos s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

CONSIDÉRANT QUE l'assureur Lloyds pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Amos s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-13

D'OBTENIR de l'assureur Lloyds une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Abitibi-Témiscamingue & Nord québécois, à libérer le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

D'AUTORISER l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Abitibi-Témiscamingue & Nord québécois dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN RESPONSABILITÉ CIVILE PRIMAIRE DU REGROUPEMENT ABITIBI-TÉMISCAMINGUE & NORD QUÉBÉCOIS POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Amos est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyds sous le numéro DL0094-94 et que celle-ci couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

CONSIDÉRANT QUE cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT QU'un fonds de garantie d'une valeur de 250 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la municipalité d'Amos y a investi une quote-part de 31 679 \$ représentant 12,67 % de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT QUE la convention relative à la gestion des fonds de garanties prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds.

5. LIBÉRATION DES FONDS

*Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.*

*Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.*

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyds touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Amos confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyds

pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Amos demande que le reliquat de 103 382.87\$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

CONSIDÉRANT QU'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Amos s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

CONSIDÉRANT QUE l'assureur Lloyds pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Amos s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-14

D'OBTENIR de l'assureur Lloyds une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Abitibi-Témiscamingue & Nord québécois, à libérer le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

D'AUTORISER l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Abitibi-Témiscamingue & Nord québécois dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 MANDAT À LA FIRME D'ARCHITECTE PARENT ET TREMBLAY POUR LA RÉALISATION DE L'APPEL D'OFFRES DES PROFESSIONNELS POUR LE PROJET DE RÉNOVATION ET D'AGRANDISSEMENT DU COMPLEXE SPORTIF D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos requiert des offres de services professionnels pour la préparation des plans et devis dans le cadre du projet du Complexe sportif d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE la préparation des documents pour la réalisation des appels d'offres des architectes et ingénieurs nécessite l'intervention de professionnels;

CONSIDÉRANT QUE la firme Parent et Tremblay a soumis à la Ville une offre de services pour la réalisation de l'appel d'offres des professionnels pour le projet de rénovation et d'agrandissement du Complexe sportif d'Amos, pour une considération de 10 500 \$ plus les taxes applicables.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout, et RÉSOLU unanimement :

2015-15 D'ACCEPTER l'offre de services présentée par Parent et Tremblay au coût de 10 500 \$, plus les taxes applicables;

D'AUTORISER le directeur général et la greffière à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, les documents résultants de la réalisation de ce mandat pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.13 ENGAGEMENT D'UN OPÉRATEUR DE MACHINERIE LÉGÈRE

CONSIDÉRANT QU'un poste d'opérateur de machinerie légère est devenu vacant suite au départ à la retraite de monsieur Jean-Pierre Caouette le 21 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA140915-15) en date du 15 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice de recrutement, le directeur général et le directeur du Service des travaux publics et de l'environnement recommandent au conseil d'engager monsieur Serge Desjardins au poste d'opérateur de machinerie légère ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Serge Desjardins est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 13 juin 1994 et qu'il répond aux exigences d'opérateur de machinerie légère.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-16 D'ENGAGER monsieur Serge Desjardins à titre d'opérateur de machinerie légère à compter du 20 janvier 2015 le tout conformément à la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.14 ENGAGEMENT D'UN OUVRIER SPÉCIALISÉ

Point retiré de l'ordre du jour

#### 4.15 COMPTES À PAYER AU 31 DÉCEMBRE 2014

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par lui en date du 31 décembre 2014 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 2 288 843,10 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-17 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 décembre 2014 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par le trésorier à la même date au montant total de 2 288 843,10 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.16 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA VILLE À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC ET AU CARREFOUR DU CAPITAL HUMAIN

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est membre de l'Union des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la cotisation annuelle à l'Union des municipalités du Québec est basée sur le décret de la population du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la population officielle de la Ville d'Amos pour l'année 2014 est de 12 850;

CONSIDÉRANT QU'en date du 16 octobre 2014, l'Union des municipalités du Québec a transmis à la Ville une facture au montant de 14 194,50 \$ représentant la cotisation de la Ville (6 553,50 \$) ainsi que la tarification au Carrefour du capital humain (7 641,00 \$) pour l'exercice financier 2015, auquel il faut ajouter les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler l'adhésion de la Ville au sein de l'Union des municipalités du Québec pour l'exercice financier 2015.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-18

DE RENOUELER l'adhésion de la Ville au sein de l'Union des municipalités du Québec pour l'exercice financier 2015;

DE VERSER à l'Union des municipalités du Québec la somme de 14 194,50 \$ en guise de paiement de la cotisation annuelle et du Carrefour du capital humain pour l'exercice financier 2015, à laquelle il faut ajouter les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 AUTORISATION À SIGNER UN ADDENDA AU BAIL DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2014 AVEC CARGAIR (MAX AVIATION)

CONSIDÉRANT la Ville et Max Aviation ont signé un bail entre elles en avril 2014 concernant la location d'une partie des locaux du 789, Route 395 Sud à Ste-Gertrude-de-Manneville soit à l'Aéroport Magny;

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent préciser le coût pour le carburant.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-19

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, un addenda au bail du 1<sup>er</sup> avril 2014 avec Cargair (Max Aviation);

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 DÉLÉGATION DE MESSIEURS MARTIN ROY CONSEILLER ET BERNARD BLAIS, DIRECTEUR DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE POUR SIÉGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISME DU « TOUR CYCLISTE DE L'ABITIBI INC »

CONSIDÉRANT QUE l'organisme « Tour cycliste de l'Abitibi inc » a réservé 2 sièges au sein de son conseil d'administration pour des représentants de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire modifier un de ses représentants siégeant au conseil d'administration de l'organisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller Martin Roy est délégué pour siéger audit conseil en remplacement du conseiller Denis Chandonnet.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-20

DE DÉLÉGUER messieurs Martin Roy, conseiller et Bernard Blais, directeur du service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour siéger au conseil d'administration de l'organisme « Tour cycliste de l'Abitibi inc. »;

D'ABROGER la résolution 2011-40 son objet étant périmé par l'adoption de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 APPUI À L'UPA CONCERNANT LA CENTRALISATION DES SERVICES DE LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC À ROUYN

CONSIDÉRANT QU'Amos, La Sarre et Ville-Marie sont des villes offrant une gamme variée de services aux producteurs agricoles. (bureau du MAPAQ, Coop agricole, vétérinaires, machinerie agricole, etc);

CONSIDÉRANT QUE la grande majorité des producteurs agricoles desservis par la FADQ sont dans les environs des villes d'Amos, La Sarre et de Ville-Marie;

CONSIDÉRANT QUE contrairement à leurs collègues du secteur financement (basé à Rouyn), les conseillers en assurances doivent constater les dommages aux récoltes et effectuer des contrôles sur les entreprises assurées de tout le territoire desservi;

CONSIDÉRANT l'étendue du territoire à desservir par les conseillers de la FADQ dans l'exercice de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers en assurances doivent produire un compte rendu de l'état général des cultures de tout le territoire en cours de saison nécessitant une présence terrain durant toute la saison de croissance;

CONSIDÉRANT QUE les locaux utilisés actuellement par la FADQ à Amos, La Sarre et Ville-Marie sont les mêmes que ceux du MAPAQ;

CONSIDÉRANT QUE la proximité des bureaux de la FADQ sont des outils de développement économique;

CONSIDÉRANT QUE la relocalisation, le réaménagement, les éventuels bris de contrat de location et les hausses des frais de déplacement pour couvrir le territoire ont sûrement été ou seront évalués par la FADQ et le MAPAQ;

CONSIDÉRANT QU'en 2003, le gouvernement du Québec a décidé de maintenir des locaux près de ses producteurs agricoles utilisant ses services à la lumière de la plupart des mêmes arguments soulevés ci-haut.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-21

**QUE** la Ville d'Amos appui l'UPA secteur Abitibi dans ses requêtes suivantes auprès de la FADQ et du MAPAQ :

- De dévoiler publiquement son étude sur les économies estimées à court et moyen terme d'une centralisation des services actuellement offert par les bureaux d'Amos, La Sarre et de Ville-Marie;
- De dévoiler l'impact de ces économies en % sur le budget total provincial du MAPAQ ou de la FADQ;

- De se prononcer publiquement sur comment la FADQ entend desservir les producteurs assurés pour éviter que les économies d'opération estimées ne soit pas annulées par des pertes de revenus en parafiscalité agricole régionale pour le gouvernement;
- D'informer les producteurs sur la forme que prendra l'offre de service régionale de la FADQ suite à ces modifications avant la mise en place de celle-ci;
- De prendre l'habitude d'informer les producteurs via ses organismes les représentant sur les modifications possible à l'offre de service régionale en début de processus d'évaluation pour que ceux-ci puisse faire partie de la solution en tant qu'utilisateur.

**QUE** la Ville d'Amos autorise la fédération de l'UPA de l'Abitibi-Témiscamingue d'acheminer ladite résolution aux instances qu'elle jugera nécessaire pour l'obtention des résultats et réponses demandés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 APPUI À LA TABLE INTERORDRES EN ÉDUCATION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE CONCERNANT LE MODÈLE DE DÉPLOIEMENT DES SERVICES ÉDUCATIFS EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

CONSIDÉRANT QUE le projet du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de regrouper les commissions scolaires de l'Abitibi-Témiscamingue, les faisant passer de cinq à deux dont une regroupant les commissions scolaires de Rouyn-Noranda, Lac-Abitibi et Lac Témiscamingue et l'autre regroupant les commissions scolaires de l'Or-et-des-Bois et Harricana;

CONSIDÉRANT QU'il ne soit plus possible de défendre le modèle de déploiement de cinq commissions scolaires en Abitibi-Témiscamingue, qui a permis un développement notable et équitable de chaque territoire de la région et qui faisait l'unanimité dans la région;

CONSIDÉRANT QUE l'éducation est l'enjeu le plus présent dans le *Plan quinquennal de développement de l'Abitibi-Témiscamingue 2014-2019*;

CONSIDÉRANT QUE le projet actuel du ministre de créer deux commissions scolaires avec des territoires immenses et regroupant des communautés disparates;

CONSIDÉRANT QUE l'importance de la relation de la commission scolaire et la communauté comme facteur de réussite des élèves dans une région avec l'un des taux de décrochage les plus élevés au Québec et un taux de diplomation les plus faibles au Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette relation entre la commission scolaire et la communauté nécessite une proximité, une accessibilité, une communication constante et une bonne connaissance des besoins des élèves jeunes et adultes, des familles, des entreprises, des organismes du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le modèle de déploiement de l'enseignement supérieur en Abitibi-Témiscamingue, et l'importance de compter sur un pôle administratif scolaire pour les interrelations et les interdépendances afin de maintenir ce déploiement de l'enseignement supérieur sur les territoires;

CONSIDÉRANT QUE l'Abitibi-Témiscamingue compte trois circonscriptions électorales (Abitibi-Est, Abitibi-Ouest, Rouyn-Noranda), qui assurent une représentativité équitable des citoyens et citoyennes de la région au niveau du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les commissions scolaires contribuent au développement socioéconomique et à la vitalité de leur milieu; notamment en prônant une politique d'achat local;

CONSIDÉRANT QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport se dit ouvert à d'autres scénarios de fusions advenant un consensus régional;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite appuyer la Table interordres en éducation de l'Abitibi-Témiscamingue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-22

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'APPUYER la Table interordres en éducation de l'Abitibi-Témiscamingue dans sa demande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport afin de former trois commissions scolaires pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

ET QUE le nouveau découpage des commissions scolaires regroupe les commissions scolaires Rouyn-Noranda et Lac-Témiscamingue, Lac-Abitibi et Harricana et conserve la commission scolaire de l'Or-et-des-Bois;

QUE la présente résolution soit transmise à la Table interordres en éducation de l'Abitibi-Témiscamingue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.21 NOMINATION DE L'AÉROGARE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a tenu une activité reconnaissance visant à souligner les personnes et/ou regroupements ayant eu un impact significatif dans l'histoire de l'aviation;

CONSIDÉRANT l'implication particulière de la famille Dénommé, dont M. Rolland Dénommé, reconnu au-delà des frontières pour son travail acharné à faire avancer cette industrie;

CONSIDÉRANT QUE dans le cas particulier de la famille Dénommé, la Ville d'Amos a souligné de façon spécifique leurs efforts et les impacts positifs de ceux-ci;

CONSIDÉRANT l'analyse effectuée des possibilités (nomination d'une route, nomination de la piste, nomination de l'aérogare, etc., et des critères entourant chacune desdites possibilités);

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-23

DE NOMMER, l'aérogare situé à l'Aéroport Magny, « Aérogare Dénommé » afin de rendre hommage à la contribution de ces pionniers et bâtisseurs dans le domaine de l'aviation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.22 APPUI À LA CORPORATION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION D'AMOS RÉGION CONCERNANT LE MODÈLE DE DÉPLOIEMENT DES SERVICES ÉDUCATIFS EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

CONSIDÉRANT le projet du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de réduire le nombre de commissions scolaires en Abitibi-Témiscamingue, les faisant passer de cinq à deux;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de l'enseignement et de la formation Amos — Région (CEFAR) est une société civile qui œuvre depuis 35 ans sur le territoire de la MRC Abitibi et dans toute la région de l'Abitibi-Témiscamingue et, que l'éducation, le développement de la connaissance et de la formation sont à la base de sa mission;



CONSIDÉRANT QUE la CEFAR est le lien privilégié reconnu entre les différentes institutions d'enseignement et sa communauté;

CONSIDÉRANT QUE le modèle de déconcentration des services éducatifs des trois ordres d'enseignement dans chacune des MRC du territoire de l'Abitibi-Témiscamingue est un choix de longue date et répond aux attentes des différentes communautés;

CONSIDÉRANT QUE la proximité des services éducatifs des trois ordres d'enseignement dans chacune des MRC a largement contribué à la réussite éducative des jeunes et à contrer leur exode vers les grands centres;

CONSIDÉRANT QUE la dispensation des services éducatifs, tant au niveau collégial qu'universitaire dans toutes les MRC repose sur la présence d'une commission scolaire dans chacun des territoires;

CONSIDÉRANT l'importance du rôle des commissions scolaires dans chacune des MRC, tant au niveau socioéconomique que de la vitalité du milieu;

CONSIDÉRANT le vaste territoire qu'occupe l'Abitibi-Témiscamingue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-24

D'APPUYER la Corporation de l'enseignement et de la formation Amos — Région dans sa recommandation au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de maintenir au minimum trois commissions scolaires pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## 5. PROCÉDURES

### 5.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-859 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119

CONSIDÉRANT QU'en date du 16 décembre 1991, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 91-619, adopté le règlement de zonage n° VA-119;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande d'un citoyen qui est entrepreneur forestier afin d'ériger un garage d'entretien d'équipements et de véhicules lourds sur son terrain (lot 4 241 417) situé sur la rue Théo-Fortier, à proximité de l'intersection des routes 111 et 386, et que cet usage (classe 5.2.10) n'est pas autorisé sur le terrain visé (actuelle zone AG.1-10);

CONSIDÉRANT QUE le « Règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC d'Abitibi no. 80 autorisant des usages commerciaux et de fabrication en zone agricole sur le territoire de la Ville d'Amos » s'applique à un secteur situé à l'intersection des routes 111 et 386, mais que le terrain visé par la demande est à l'extérieur du territoire assujetti par le RCI;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé de même qu'une vingtaine de terrains voisins ont été désignés au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Abitibi comme un îlot déstructuré et que certaines activités commerciales et de fabrication y sont permises;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil municipal d'autoriser sur un plus grand territoire, dont le terrain visé, les mêmes activités de type commercial et de fabrication que le territoire assujetti au RCI numéro 80 et qu'il est nécessaire de modifier le plan de zonage du secteur rural afin de créer la zone AG.1-20;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de définir les usages et constructions autorisés dans la nouvelle zone créée ainsi que leurs normes d'implantation;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement intègre toutes les dispositions applicables du RCI numéro 80 de la MRC d'Abitibi, rendant possible son abrogation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a également reçu une demande d'un citoyen afin de construire une habitation bifamiliale isolée sur un terrain situé sur la route de l'Aéroport (zone AG.1-17) et que cet usage (la classe 5.8.3) n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé est désigné comme un îlot déstructuré à l'intérieur du « Règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC d'Abitibi no.123 régissant la construction de résidences dans la zone agricole provinciale » et qu'il permet la construction de résidences, à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le SADR de la MRC d'Abitibi permet les usages résidentiels de 1 à 2 logements à l'intérieur des îlots déstructurés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser dans la zone AG.1-17, en plus des usages déjà autorisés, les usages des classes 5.8.1 Unifamilial isolé, 5.8.3 Bifamilial isolé, 5.12.3 Usages complémentaires para-industriels et 5.12.5 Usages complémentaires de services de garde et d'y définir les normes d'implantation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les limites de la zone AG.1-17 afin qu'elles correspondent à celles de l'îlot déstructuré, tel qu'illustré au RCI no. 123 et au SADR de la MRC d'Abitibi.

CONSIDÉRANT QU'en date du 6 janvier 2015, une assemblée publique de consultation a été dûment tenue;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-25

D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA-859 modifiant le règlement de zonage n° VA-119.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-860 CONCERNANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION DE BÂTIMENTS DU CENTRE-VILLE ET DE CERTAINS SECTEURS COMMERCIAUX DE LA VILLE D'AMOS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, monsieur le conseiller Mario Brunet donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement concernant un programme de revitalisation de bâtiments du centre-ville et de certains secteurs commerciaux de la Ville d'Amos sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance.

L'objet de ce règlement est de créer un programme de revitalisation de bâtiments du centre-ville et de certains secteurs commerciaux de la Ville d'Amos. Le programme vise à accorder des aides financières pour des bâtiments se trouvant dans des secteurs spécifiques afin d'encourager la construction, la rénovation et la restauration d'immeubles et d'améliorer la qualité des interventions effectuées sur les bâtiments

5.3 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-861 CONCERNANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION DES ENSEIGNES DU CENTRE-VILLE D'AMOS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, monsieur le conseiller Martin Roy donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement concernant un programme de revitalisation des enseignes du centre-ville de la Ville d'Amos sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance.

L'objet de ce règlement est de créer un programme de revitalisation des enseignes du centre-ville pour les places d'affaires se trouvant dans le territoire assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° VA-627. Le programme vise à accorder des aides financières afin d'assurer l'intégration des enseignes au caractère souhaité du centre-ville en favorisant une ambiance conviviale et chaleureuse propre au secteur par une conception à l'échelle humaine.

#### 5.4 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N° VA-859 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VA-119

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Mario Brunet donne avis de motion à l'effet qu'un règlement n° VA-859 modifiant le règlement de zonage n° VA-119 de manière à :

- créer la zone AG.1-20 à même la zone AG.1-10; dans le secteur du chemin Théo-Fortier et d'y définir les usages et constructions autorisés;
- réduire les limites de la zone AG.1-17 à même la zone AG.1-4, dans le secteur de la route de l'Aéroport et d'ajouter certains usages à la zone AG.1-17;

sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance.

## 6. DONS ET SUBVENTIONS

### 6.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC ARTHUR

CONSIDÉRANT QUE l'Association des propriétaires du lac Arthur a demandé à la Ville de lui accorder une aide financière pour défrayer une partie de l'entretien annuel des chemins ceinturant le lac Arthur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'accorder une aide financière à cette association.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-26

D'ACCORDER, pour l'année 2015, une aide financière de 8 500 \$ à l'Association des propriétaires du lac Arthur pour défrayer une partie de l'entretien annuel des chemins ceinturant le lac Arthur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## 7. INFORMATIONS PUBLIQUES

### 7.1 FÉLICITATIONS AUX ORGANISATEURS ET AUX BÉNÉVOLES POUR LES FESTIVITÉS DU BLOC DE FERMETURE DES FÊTES DU 100<sup>E</sup>

CONSIDÉRANT QUE du 26 au 28 décembre dernier avait lieu le bloc de fermeture des festivités dans le cadre des Fêtes du 100<sup>e</sup>;

CONSIDÉRANT QUE durant ce bloc, des activités des plus variées ont eu lieu ayant ainsi rassemblé un grand nombre de personnes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la Ville souhaitent féliciter les organisateurs, les bénévoles et les commanditaires pour leur implication lors du bloc de fermeture des Fêtes du 100<sup>e</sup>.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-27

DE FÉLICITER les organisateurs, les précieux bénévoles et les commanditaires ayant œuvré lors du couronnement des festivités et également pour l'ensemble des activités s'étant déroulées au cours de l'année qui a souligné le 100<sup>e</sup> anniversaire de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 FÉLICITATIONS À KAROL-ANN CANUEL, DÉTENTRICE D'UN RECORD CYCLISTE

CONSIDÉRANT QUE le 27 décembre dernier se déroulait au Parc national Haleakala d'Hawaï une compétition cycliste;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette compétition, la cycliste amossoise Karol-Ann Canuel a établi un record sur la plus longue montée pavée au monde devenant ainsi la Reine de la Montagne du Parc national Haleakala;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est fière de cette athlète amossoise, qui a récolté une telle victoire, malgré une récente blessure.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-28

DE FÉLICITER Karol-Ann Canuel pour son record cycliste, détenant ainsi le nouveau titre de Reine de la Montagne du Parc national Haleakala d'Hawaï et DE SOULIGNER la persévérance de cette cycliste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 SATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 DÉCEMBRE 2014

Monsieur le maire suppléant fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 décembre 2014.

7.4 RAPPORT ANNUEL 2014 DES STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION

Monsieur le maire suppléant fait part à l'assistance du rapport annuel 2014 des statistiques de la construction.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question ou commentaire n'est soulevé.

Le maire suppléant, les conseillers et les officiers municipaux fournissent leurs réponses à ces citoyens.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire suppléant déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 34.

---

Le maire suppléant,  
Denis Chandonnet

---

La greffière,  
Claudyne Maurice